

Greffie
du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
77 Rue Albert de Mun
BP 274 -44616 ST NAZAIRE Cedex
gtc.saint.nazaire@wanadoo.fr
TEL:0240225232- FAX:0240667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SAS A2 PAS SERVICES A DOMICILE
19 rue Du Maine
44600 SAINT NAZAIRE

Dépôt effectué par :

SAS A2 PAS SERVICES A DOMICILE
19 rue Du Maine
44600 SAINT NAZAIRE

Numéro RCS : SAINT-NAZAIRE B 499 994 200

<43600/2007B00739>

Pièces déposées le 19/09/2007

Numéro : 2702757

Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 09/09/2007

- Formation de société commerciale
- Nomination de Président

Attestation bancaire du 26/06/2007

Dépôt effectué en conformité de l'article R123-102 du Code de Commerce.

Le Greffier,



Signature

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS SAS EN FORMATION

Je soussigné,

DIRECTEUR

Agissant en qualité de Directeur de la Caisse de CREDIT MUTUEL d'HERBIGNAC

Certifie et atteste avoir reçu en dépôt :

1- la somme de 37 000,00 Euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs d'actions de la société anonyme en formation, dénommée "A2PAS SERVICES A DOMICILE ", dont le capital a été fixé à la somme de 37 000,00 Euros,

2- la liste comportant l'identité et le domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une copie de ladite liste est annexée au présent certificat.

La somme ainsi versée en un compte N° 10689001 ouvert au nom de la société en formation pourra être retirée par le mandataire de la société sur présentation d'un certificat du greffier du tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à HERBIGNAC , le 26 Juin 2007

**CAISSE DE CREDIT MUTUEL
d'HERBIGNAC**
Société Coopérative de Crédit à capital variable
et à responsabilité statutairement limitée
Société de Courtage d'Assurances
1, Rue du Père Laurent - 44410 HERBIGNAC
Tél. 02 28 96 05 25 - Fax 02 51 76 99 25
RCS 785 963 299 Nantes

P.J. : Copie de la liste des souscripteurs certifiée conforme



Services à domicile
SAS de 37 000 €
RCS en cours
19 rue du Maine
44600 – SAINT-NAZAIRE
02 40 91 43 47

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- DEVILLERS Jean-Luc , demeurant 19 rue du Maine 44600 SAINT-NAZAIRE ,
né le 9 juin 1950 à Luitré (35) , pour 33 000 € (trente trois mille euro)

- DEVILLERS Alexis , demeurant 19 rue du Maine 44600 SAINT-NAZAIRE ,
né le 4 mars 1987 à Saint-Nazaire (44) , pour 2 000 € (deux mille euro)

- DEVILLERS Nolwenn , demeurant 19 rue du Maine 44600 SAINT-NAZAIRE ,
née le 3 décembre 1990 à Saint-Nazaire (44) , pour 2 000 € (deux mille euro)

SARL HERVY AUDIT ASSOCIÉS

Société de Commissaires aux Comptes

Au capital de 1 500 Euros

R.C.S. SAINT-NAZAIRE 451 274 161

Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

222 Avenue de Lattre de Tassigny

BP 263

44506 LA BAULE CEDEX

Téléphone 02 40 60 76 12

Télécopie 02 40 60 10 62

Email hervy.audit@orange.fr

SAS « A 2 PAS »

Monsieur Jean-Luc DEVILLERS

19 Avenue du Maine

44600 SAINT NAZAIRE

La Baule, le 6 Septembre 2007

Nos réf. : JPH/BH/800

Objet : Mission CAC titulaire

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous proposer la mission de Commissaire aux Comptes titulaire dans votre Société.

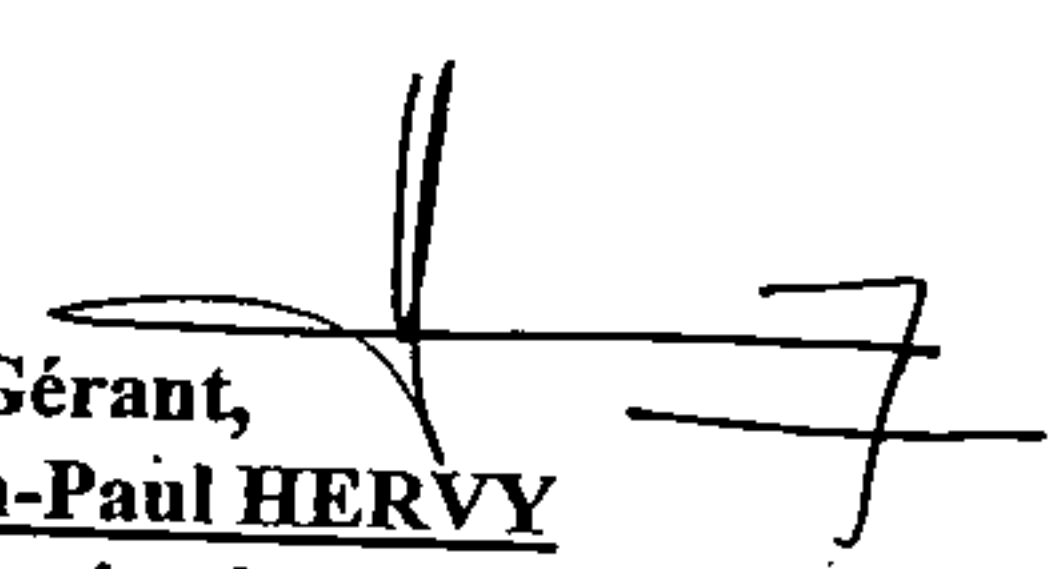
Nous vous remercions de cette proposition et vous confirmons notre accord pour accepter ces fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire dans votre Société.

Nous vous précisons que nous ne tombons sous le coup d'aucune des incompatibilités prévues par les articles L 225-224 et L 225-225 du Code de Commerce.

Nous vous informons que Monsieur Jean-Paul HERVY, Commissaire aux comptes, a été désigné associé responsable de votre dossier et signataire des rapports.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.


Le Gérant,
Jean-Paul HERVY
Commissaire aux Comptes

P.J. : Lettre d'acceptation du Commissaire aux Comptes suppléant



FIDUCIAL

AUDIT

AGENCE DE ST NAZAIRE

Avenue Barbara

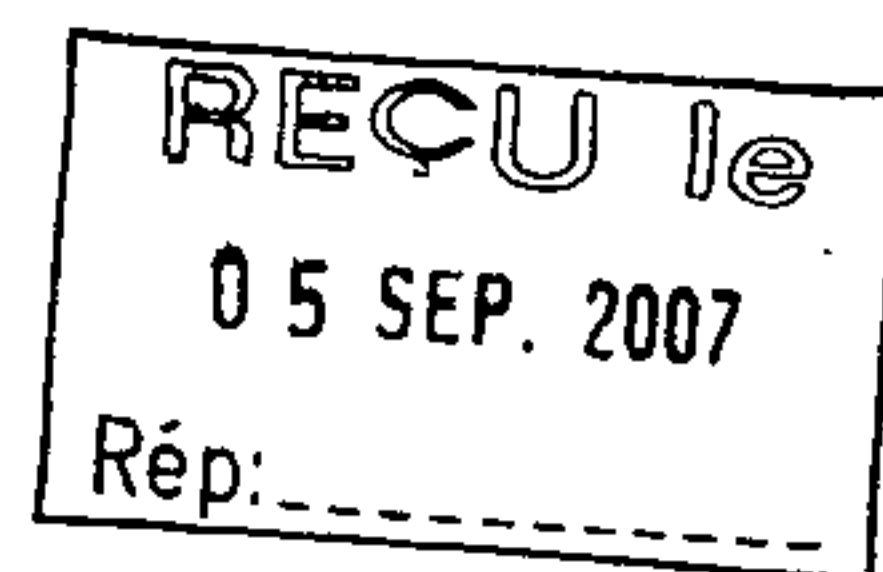
Grandchamps - Immeuble Le Tripole

Trignac - BP 80002

44601 ST NAZAIRE CEDEX

Tél. 02 51 10 00 60

Fax 02 51 10 00 65



SAS « A 2 PAS »

19 avenue du Maine

44600 SAINT NAZAIRE

N/Réf. : PG/MAE/271/07

Saint Nazaire, le 4 septembre 2007

Objet : Mission CAC suppléant

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous informons que notre Société de commissariat aux comptes, accepte la mission de commissaire aux comptes suppléant dans votre Société.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez,

Et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour FIDAUDIT,
Patrick GUIHENEUF,
Commissaire aux Comptes diplômé.

A 2 pas

Services à domicile

Statuts

Les soussignés :

- DEVILLERS Jean-Luc, Bernard, Louis, demeurant 19 avenue du Maine à Saint-Nazaire 44600, né le 9 juin 1950 à Luitré (35)
- DEVILLERS Alexis, Bernard, Paul, demeurant à la même adresse, né le 4 mars 1987 à Saint-Nazaire (44)
- DEVILLERS Nolwenn, Mélanie, Marie, demeurant à la même adresse, née le 3 décembre 1990 à Saint-Nazaire (44)

actionnaires personnes physiques, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

➤ Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et leurs textes d'application. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel à l'épargne publique.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

➤ Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- les activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » dont la liste est établie ci-après et pouvant évoluer vers les services relevant de l'agrément « qualité » :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Soutien scolaire,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge à repasser,
- Livraisons de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

➤ Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : A2pas Services à domicile

Son nom commercial est : A2pas Services à domicile

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, suivie immédiatement et lisiblement des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

➤ **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé : 19 ¹⁹ ~~avenue~~ ^{ru} du Maine (appt 3G) , Saint-Nazaire 44600

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre lieu, par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le président directeur général peut librement créer des filiales ou succursales en France ou à l'étranger, là où il le juge utile.

➤ **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

➤ **Article 6 : Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

M. DEVILLERS Jean-Luc, la somme en numéraire de 33 000 €

M. DEVILLERS Alexis, la somme en numéraire de 2 000 €

Mlle. DEVILLERS Nolwenn, la somme en numéraire de 2 000 €

soit au total une somme de 37 000 € correspondant à 370 actions de 100 € chacune, souscrite et libérée en totalité ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire établi le 26 juin 2007, par la banque CCM, Crédit Mutuel, agence d'Herbignac, 1 rue du Père Laurent, 44410 Herbignac.

➤ **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à 37 000 €, divisé en 370 actions de 100 €, numérotées de 1 à 370, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs et réparties de la façon suivante

- de 1 à 330 à M. DEVILLERS Jean-Luc,
- de 331 à 350 à M. DEVILLERS Alexis,
- de 351 à 370 à Mlle. DEVILLERS Nolwenn.

Ces actions sont intégralement libérées et de même catégorie.

➤ **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant par délibération collective ordinaire.

Les actionnaires peuvent déléguer au président directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes et en nombre, par décision collective ordinaire des actionnaires.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

➤ **Article 9 : Forme des Actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

➤ **Article 10 : Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

➤ **Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Les actions sont inaliénables pendant 2 années à compter de l'immatriculation de la société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.



A.D

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président directeur général devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié

➤ **Article 12 : Cession des actions – Droit de préemption**

A l'expiration de la période temporaire d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

12.1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

12.2. L'actionnaire cédant notifie au président directeur général de la société et à chacun des actionnaires, par lettre manuscrite, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 1 mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au paragraphe 12.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre manuscrite indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

12.4. A l'expiration du délai de 1 mois visé au paragraphe 12.3 ci-dessus et avant celle du délai de 2 mois visé au paragraphe 12.2 ci-dessus, le président directeur général notifie à l'actionnaire cédant par lettre manuscrite, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption par délibération collective ordinaire des actionnaires.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés avoir été exercés et l'actionnaire cédant réalisera l'opération, dans un premier temps au profit des actionnaires exerçant leur droit de préemption pour le nombre d'actions qu'ils ont déclaré souhaiter acquérir, dans un deuxième temps au profit de l'acquéreur pour le reliquat, aux conditions notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 1 mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

➤ **Article 13 : Agrément**

13.1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

13.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président directeur général par lettre manuscrite. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président directeur général notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

13.3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 13.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

➤ **Article 14 : Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un motif d'exclusion.

➤ **Article 15 : Modification dans le contrôle d'une société actionnaire**

15.1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

15.2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au paragraphe 15.1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

15.3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

JLD

AD

➤ **Article 16 : Exclusion**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires, réparties par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

➤ **Article 17 : Garantie de d'Actif et de Passif**

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

➤ **Article 18 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

201

A.D

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

> Article 19 : Le président directeur général

La société est représentée à l'égard des tiers par un président directeur général, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Si une personne morale exerce les fonctions de président directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président directeur général est M. DEVILLERS Jean-Luc, demeurant 19 rue du Maine, 44600 Saint-Nazaire, nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du président directeur général prennent fin, soit par la démission, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de conseil d'administration et de surveillance, soit par révocation (cette mesure ne peut concerner le premier président directeur général) sur décision collective des actionnaires, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, et de révocation, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires réunis, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le président directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président directeur général ne perçoit aucune rémunération pour ses fonctions de président directeur général.

> Article 20 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du président directeur général, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de pouvoirs des actionnaires proportionnels aux actions détenues, présentes ou représentées.

Elles portent sur :

- la modification des statuts
- la nomination du président directeur général ou sa révocation (hormis pour le premier président directeur général désigné dans les statuts)
- l'approbation des comptes, la constatation d'un bénéfice distribuable, l'affectation des résultats

> Article 22 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

> Article 23 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2008.

> Article 24 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le président directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

> Article 25 : Contrôle des comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : M. Jean-Paul HERVY représentant la SARL HERVY AUDIT & ASSOCIES, 222 Avenue de Lattre de Tassigny, BP 263 , 44506 LABAULE CEDEX, qui accepte

Suppléant : M. Patrick GUIHENEUF représentant FIDAUDIT, Avenue Barbara, Grandchamps, Immeuble le Tripole, TRIGNAC BP 80002 , 44601 St-NAZAIRE CEDEX, qui accepte

Copie des courriers d'acceptation de mission sont annexés aux présents statuts.

JL

A.D

➤ **Article 26 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, au prorata de leurs actions.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

➤ **Article 27 : Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

➤ **Article 28 : Engagements pour le compte de la société**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de SAINT-NAZAIRE (44), mandat exprès est donné à M. DEVILLERS Jean-Luc, cofondateur et président directeur général, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte à la banque CCM, Crédit Mutuel, agence d'Herbignac, 1 rue du Père Laurent, 44410 Herbignac.
- Dépôt d'une demande d'aide ACCRE auprès de la DDTEFP
- Dépôt d'une demande d'agrément « simple » auprès de la DDTEFP
- Passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

➤ **Article 29 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

➤ **Article 30 : Publicité**

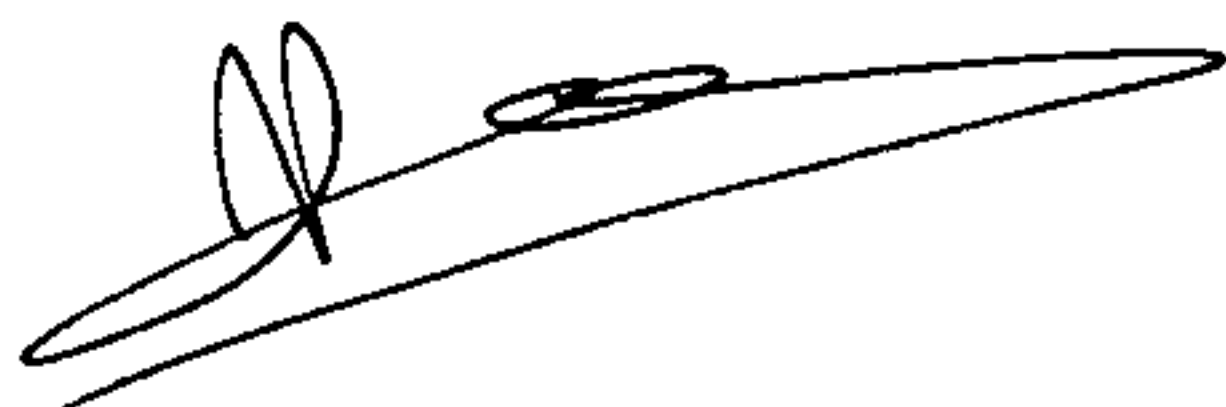
Tous pouvoirs sont donnés au président directeur général à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 originaux, à Saint-NAZAIRE , le 9 septembre 2007

Original N°4

Signatures des actionnaires :

Jean-Luc DEVILLERS

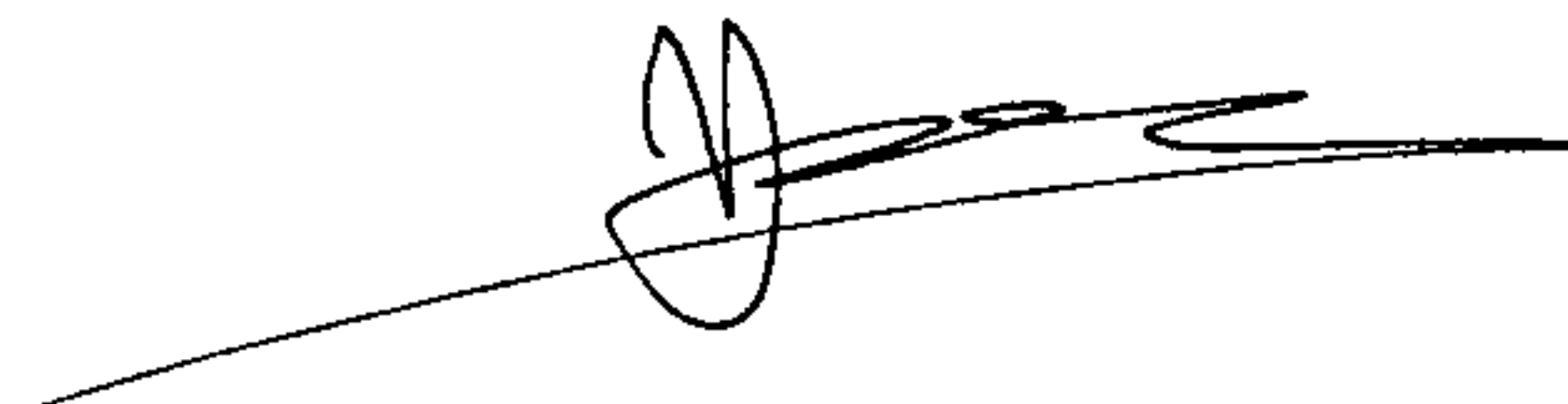


Alexis DEVILLERS



pour Nolwenn DEVILLERS

son représentant légal Jean-Luc DEVILLERS



Ext 4550

Enregistré à : SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST

Le 12/09/2007 Bordereau n°2007/1 278 Case n°7

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

B. S. V. G.

SARL HERVY AUDIT & ASSOCIES

Société de Commissaires aux Comptes

Au capital de 1 500 Euros

R.C.S. SAINT-NAZAIRE 451 274 161

Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

222 Avenue de Lattre de Tassigny

BP 263

44506 LA BAULE CEDEX

Téléphone 02 40 60 76 12

Télécopie 02 40 60 10 62

Email jp.hervy@hervy40.com

SAS « A 2 PAS »

Monsieur Jean-Luc DEVILLERS

19 Avenue du Maine

44600 SAINT NAZAIRE

La Baule, le 6 Septembre 2007

Nos réf. : JPH/BH/800

Objet : Mission CAC titulaire

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous proposer la mission de Commissaire aux Comptes titulaire dans votre Société.

Nous vous remercions de cette proposition et vous confirmons notre accord pour accepter ces fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire dans votre Société.

Nous vous précisons que nous ne tombons sous le coup d'aucune des incompatibilités prévues par les articles L 225-224 et L 225-225 du Code de Commerce.

Nous vous informons que Monsieur Jean-Paul HERVY, Commissaire aux comptes, a été désigné associé responsable de votre dossier et signataire des rapports.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.


Le Gérant,
Jean-Paul HERVY
Commissaire aux Comptes

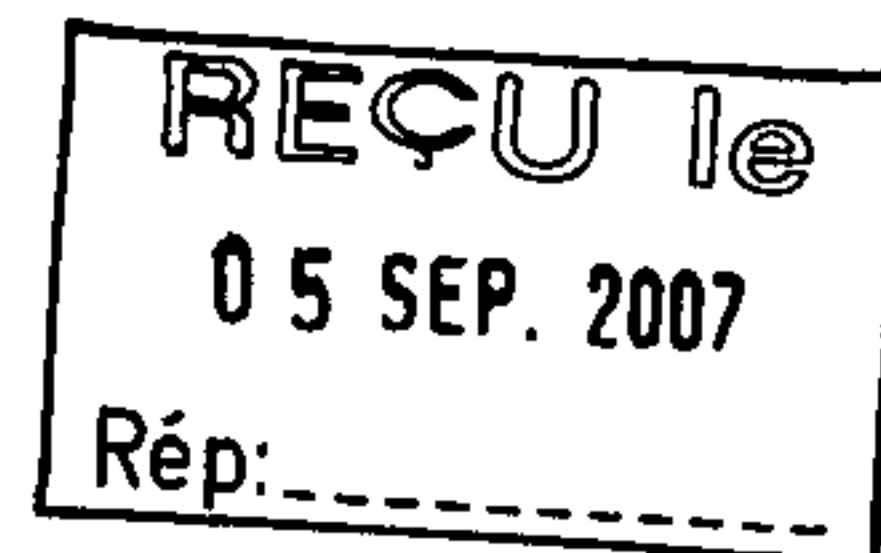
P.J. : Lettre d'acceptation du Commissaire aux Comptes suppléant





FIDUCIAL

AUDIT



AGENCE DE ST NAZAIRE

Avenue Barbara
Grandchamps - Immeuble Le Tripole
Trignac - BP 80002
44601 ST NAZAIRE CEDEX
Tél. 02 51 10 00 60
Fax 02 51 10 00 65

SAS « A 2 PAS »
19 avenue du Maine
44600 SAINT NAZAIRE

N/Réf. : PG/MAE/271/07

Saint Nazaire, le 4 septembre 2007

Objet : Mission CAC suppléant

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous informons que notre Société de commissariat aux comptes, accepte la mission de commissaire aux comptes suppléant dans votre Société.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez,

Et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour FIDAUDIT,
Patrick GUIHENEUF,
Commissaire aux Comptes diplômé.

SOCIETE FIDUCIAIRE NATIONALE DE REVISION COMPTABLE

Société Anonyme de Commissariat aux Comptes au capital de 250 000 € - 334 301 488 RCS Nanterre - N° TVA CEE FR 39 334 301 488

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

Siège social : Paris La Défense - 41, rue du Capitaine Guynemer - 92925 La Défense Cedex - Site : www.fiducial.fr